

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1905.

Proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 298 du Code civil.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le législateur a manifesté dans plusieurs lois récentes sa volonté de favoriser les unions régulières, en simplifiant les formalités du mariage et en supprimant les entraves dont le progrès des mœurs et une expérience centenaire lui ont démontré l'inutilité ou les inconvénients.

Telles sont les lois des 16 août 1887, 26 décembre 1891 et 30 avril 1896.

Tel encore le projet de loi qui est à l'ordre du jour du Sénat et qui a pour but d'abroger l'article 295 prohibant toute nouvelle réunion des époux divorcés.

Nous pensons que le moment est venu d'effacer du Code civil une autre disposition voisine de celle-là, l'article 298 :

« Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux »
» coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. »

Cette défense établie par le législateur de 1803 dans une pensée de haute moralité, amène des conséquences qui blessent la morale, car elle permet au séducteur de refuser à l'épouse qu'il a détournée de ses devoirs la seule réparation possible.

Destinée à défendre et à fortifier l'institution du mariage, elle l'offense en réalité puisqu'elle empêche la femme divorcée de se refaire une existence régulière et digne et qu'elle maintient ainsi et perpétue le scandale.

Elle a pour effet direct de pousser au concubinage ceux qui ne peuvent régulariser leur union, et elle augmente par suite, le nombre des malheureux enfants auxquels la loi civile et les mœurs font expier si durement et si injustement le malheur de leur naissance.

Aucune légitimation ne peut atténuer pour ces enfants les effets d'une faute qui n'est pas la leur ; le mariage de leurs père et mère ne peut jamais être célébré en Belgique.

C'est au nom des bonnes mœurs que l'on crée de pareilles situations.

Combien nous paraît plus morale la coutume d'autres pays où le complice est obligé, sous peine de manquer aux lois de l'honneur, d'épouser la femme qu'il a séduite !

Il faut se reporter aux travaux préparatoires du Code civil pour comprendre la pensée qui a inspiré la prohibition de l'article 298.

Le projet soumis au Conseil d'État en l'an X contenait une disposition plus rigoureuse encore, mais peut-être plus logique :

L'article 68 disait : « La femme adultère ne pourra jamais se remarier. »

Il est vrai que l'article 69, moins sévère pour le mari, portait que : « Dans » le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère du mari, il ne » pourra jamais se remarier avec sa concubine. »

Berlier combattit l'article 68 :

« Condamner à un célibat perpétuel celle qui a violé les lois de la pudeur » et du mariage, ce serait la condamner à persévérer dans ses dérègle- » ments. »

Mais Boulay répliquait : « La femme adultère, en violant le mariage, s'en » est rendue indigne. »

Plus tard, lorsque le Conseil d'État reprit, en fructidor an X (9 septembre 1802), la discussion du projet relatif au divorce, Tronchet reprit avec force les observations de Berlier :

« La disposition qui condamne la femme adultère à ne plus se marier, » peut avoir une influence dangereuse sur les mœurs en fournissant une » excuse au libertinage de cette femme. »

Le débat existait donc entre ceux qui voulaient interdire tout nouveau mariage à la femme adultère et ceux qui voulaient laisser la porte ouverte à la réparation.

On transigea dans cette matière où toute transaction paraît impossible et injuste ; on prit un moyen terme proposé par Bigot-Préameneu ; on décida que la prohibition serait restreinte au seul cas du mariage avec le complice. Solution peu logique et surtout peu morale !

On permet en effet à la femme adultère, pour la préserver du libertinage, de contracter une nouvelle union, mais on lui interdit d'épouser le seul homme qui lui doive la réparation du mariage ; on lui accorde le droit de fonder une nouvelle famille, mais à la condition que son choix se porte sur un tiers, à la condition qu'elle connaisse un troisième homme après avoir appartenu à deux autres !

Le système adopté par les auteurs du Code civil aboutit de cette façon à des conséquences peu conformes à la morale. Possède-t-il du moins certaine vertu préservatrice qu'ils ont cru y trouver ?

« La femme adultère n'épousera point son complice, disait Savoie- » Rollin dans son rapport au Tribunat. Prohibition salutaire que com- » mande l'honnêteté publique et qui, peut-être en menaçant d'avance la » femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne sera » jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite. »

Il est permis de penser que « l'idée affreuse » sur laquelle l'orateur du Tribunal fondait tant d'espoir, ne suffira pas à protéger la femme contre les entraînements d'une passion coupable si elle ne s'est laissé arrêter ni par l'amour maternel, ni par le sentiment de ses devoirs, ni même par la crainte de la mort qu'elle peut recevoir de la main d'un mari, excusé par la loi.

L'article 298 n'offre donc qu'un appui illusoire à la femme qui va succomber et, d'autre part, il constitue moins une menace qu'un encouragement pour les séducteurs qui vont porter le désordre et la honte dans les familles.

Certains d'entre eux se montreraient moins entreprenants sans doute s'ils pouvaient croire que le mariage sera la rançon de l'adultère.

Actuellement ils profitent de l'article 298, comme le séducteur de la jeune fille se prévaut de l'article 340, qui défend la recherche de la paternité.

« Je suis profondément convaincu, » disait M. Gatineau à la Chambre des Députés, « que les séducteurs qui auront en perspective le mariage, se laisseront, en temps utile, arrêter par un esprit de sage et prudente réserve. » (Séance du 8 mai 1882.)

Qu'est-ce, au surplus, que cette interdiction qui, malgré la forme impérative et rigoureuse de ses termes, n'est suivie d'aucune sanction? L'empêchement est prohibitif et non dirimant; le mariage célébré en violation de l'article 298 est réputé valable.

Il en résulte, et ce n'est pas l'une des moindres critiques à diriger contre la situation actuelle, que les personnes fortunées peuvent impunément braver la défense de l'article 298 : elles n'ont qu'à faire célébrer leur mariage dans l'un des nombreux pays où cette défense n'existe pas ; leur union sera considérée comme valable en Belgique.

Quant à celles qui n'ont pas les ressources nécessaires pour recourir à ce moyen, leur liaison restera toujours irrégulière, aucun fonctionnaire belge n'étant autorisé à la régulariser.

L'article 298 tel qu'il fut rédigé dans le Code Napoléon, édictait contre la femme adultère une peine d'emprisonnement que le tribunal civil était tenu de prononcer sur les réquisitions du Ministère public.

Cette partie de l'article a été abrogée par le Code pénal de 1867; désormais les poursuites correctionnelles ne peuvent avoir lieu que s'il y a plainte de l'époux offensé.

Le législateur belge a voulu que ce dernier « fût le seul juge de la convenance de punir le délit domestique dont il a été victime. » (Rapport de M. Pirmez.)

Il en est autrement de la pénalité civile, qui formait pourtant, dans l'intention des auteurs du Code, l'accessoire du châtement pénal.

La prohibition qu'elle établit est absolue et perpétuelle.

Dans certains pays, la Suède notamment, l'époux coupable peut se remarier après la mort du conjoint innocent ou même, du vivant de celui-ci, moyennant son consentement.

L'article 298 ne comporte pas ces atténuations.

M. Louis Barthou dit en excellents termes : « La peine survit à l'époux qui a obtenu le divorce. La loi prononce un *jamais* impitoyable et irré-

» vocable. Même quand le conjoint outragé a disparu pour toujours et que
» du premier mariage il ne reste plus qu'un souvenir et qu'un témoin,
» le Code civil s'acharne à faire de ce témoin une victime. Plus cruel que
» la mort, il s'obstine à maintenir les liens qu'elle a brisés. »

Disons, enfin, que l'article 298 ne fournit nullement à l'ordre social le secours que les auteurs du Code en ont attendu ; il lui est plutôt préjudiciable, car il substitue le scandale du concubinage au scandale de l'adultère.

Citons, à ce point de vue, les justes observations d'un député conservateur, adversaire déclaré du divorce :

« Si vous édictiez d'une manière définitive que celui contre lequel le
» divorce a été prononcé pour adultère ne pourra épouser son complice,
» c'est comme si vous écriviez dans la loi que le scandale ne peut cesser,
» qu'il doit se perpétuer.

» A mon sens, le divorce ne doit pas être rétabli.

» Je voterai contre le projet de loi ; mais, si vous le rétablissez, il faut
» avoir le courage d'aller jusqu'au bout, et il ne faut pas enlever précisé-
» ment le motif principal pour lequel il sera le plus souvent demandé et
» pour lequel il est surtout admissible. Il ne faut pas avoir la prétention de
» faire cesser un scandale pour ordonner qu'un autre le perpétuera néces-
» sairement. » (Discours de M. Jolibois, Chambre des Députés, séance du
9 mai 1882.)

En demandant aux Chambres de faire disparaître l'article 298 du Code civil, nous pouvons leur proposer l'exemple donné par plusieurs législations étrangères :

En France, l'article 298 a été abrogé par la loi des 13-14 décembre 1904 ; en Suisse, la prohibition n'existe plus. (Loi fédérale du 24 décembre 1874.)

Il en est de même en Angleterre. Dans ce pays « on est réputé man-
» quer à l'honneur lorsque, après avoir séduit une femme mariée, on
» ne répare pas sa faute en l'épousant. » (Glasson, Stocquart, *Journ. Dr. intern. privé*, 1902.)

En Allemagne, la prohibition existe, mais dispense peut être accordée. (Code civil de l'Empire, art. 1312 et 1328.)

Mêmes dispositions en Autriche. (Code autrichien, art. 67.)

En conséquence, nous proposons au Sénat d'adopter le Projet de Loi suivant :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 298 du Code civil est
abrogé.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 298 van het Burgerlijk
Wetboek wordt afgeschaft.

S. WIENER.